

CONVENTION TYPE GESTION OA-CT à PF<-10M€

Commune/ Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération

Convention de gestion et de maintenance de l'ouvrage d'art « Pont de ... » en passage supérieur de la RD ou de l'autoroute n° ..., lieu ...

CONVENTION N° .../...

- Vu les principes de la loi n° 2014-774 dite « Loi DIDIER » du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages d'art de rétablissement des voies qui franchissent les réseaux routiers, ferroviaires, et fluviaux de l'Etat, entre les gestionnaires des infrastructures de transport et les propriétaires des voies,
- Vu le décret d'application n° 2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies et modifiant le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les articles L 2123-7, L 2123-9 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les articles L 5214-16 et L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs notamment aux transferts optionnels de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de voirie »,
- Vu la compétence de la Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération en matière de gestion et d'entretien de la voirie communale/intercommunale,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-..... en date du 2023 approuvant la politique d'entretien et de financement des ouvrages d'art existants, appartenant à des tiers (rétablissement et franchissement),
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la **Commune de ...** du ... autorisant le Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la **Communauté de Communes de ...** du ... autorisant le Président à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de la **Communauté d'Agglomération de ...** du ... autorisant le Président à signer la présente convention,

Considérant que l'ouvrage existant est la propriété de la **Commune/Communauté de Commune/Communauté d'Agglomération**, dont la voie portée est la **voie communale ou communautaire ...** qui surplombe le réseau routier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que le potentiel fiscal de la **Commune/Communauté de Commune/Communauté d'Agglomération**, connu à la date de la présente convention est inférieur à 10 millions d'euros,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susmentionnée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- La **Commune de ...**, représentée par Madame/Monsieur, son Maire, dûment autorisé(e) par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci après désignée par la "**Commune/Ville**",

et/ou,

- La **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...**, représentée par Madame/Monsieur, son Président, dûment autorisé(e) par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après désignée par la "**Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Aux termes d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, (arrêts « Préfet de l'Hérault » du 14 décembre 1906, « Chervet » du 27 mai 1964, « Département de la Somme » du 26 septembre 2001 et « Département de la Marne » du 31 octobre 2014), les ouvrages d'art appartiennent au propriétaire de la voie portée et sont incorporés à l'infrastructure routière dont ils assurent la continuité. Le propriétaire de l'ouvrage est ainsi tenu d'assurer l'entretien de l'ouvrage et d'assurer la sécurité des usagers et des tiers.

Les ouvrages d'art de rétablissement ou de franchissement des voies sont des ponts construits pour établir la continuité d'une voie publique appartenant à une collectivité territoriale (piste cyclable, voie communale ou communautaire, route départementale, ...) afin de franchir une infrastructure de transport (autres routes ou autoroutes, réseaux routiers, ferroviaires...).

Le rétablissement ou le franchissement par un ouvrage d'art des voies communales ou communautaires, surplombant les infrastructures relevant du réseau routier et cyclable départemental de la **Collectivité européenne d'Alsace** entraîne une superposition d'affectations de l'ouvrage sur deux domaines publics.

Ainsi, les ouvrages d'art portant une piste cyclable, une voie communale ou communautaire gérée par une **Commune** ou un **établissement public de coopération intercommunale**, relève(nt) du domaine public de cette dernière.

Par délibération en date du 18 décembre 2023, le Conseil de la **Collectivité européenne d'Alsace** a décidé d'étendre en partie le principe du conventionnement prévu par la loi Didier entre le gestionnaire d'une infrastructure de transport et le propriétaire de la voie existante, aux ouvrages de franchissement et de rétablissement des voies **communales/communautaires** surplombant le réseau routier de la **Collectivité européenne d'Alsace**, existant à la date de la délibération et n'ayant pas fait l'objet de conventions particulières. Cette délibération fixe les modalités de répartition des charges entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et les collectivités propriétaires des ouvrages (passages supérieurs) pour ce qui concerne la surveillance, l'entretien, la réparation et la reconstruction ultérieure des ouvrages concernés.

La présente convention a donc pour objet de convenir entre les parties des modalités de gestion, de maintenance et de surveillance **de(s) l'ouvrage(s) d'art existant(s) « Pont du »** en passage supérieur de la **route départementale/autoroute n°.....** et a valeur d'autorisation d'occupation temporaire des domaines publics concernés, consentie par chacune des parties au profit de l'autre, dans le cadre exclusif de la réalisation des interventions leur incombant au titre des présentes.

Pour les opérations de surveillance et d'entretien de la structure de l'ouvrage, à charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**, les **parties** souhaitent recourir aux modalités du transfert de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique disposant que *"lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* » Ainsi, pour ces seules opérations sur la structure de l'ouvrage, la **Collectivité européenne d'Alsace** exercera la fonction de maître d'ouvrage désigné et assurera toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Les autres opérations de surveillance, d'entretien et de remplacement des superstructures de l'ouvrage demeurent de la compétence et de la responsabilité de la **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**, propriétaire de l'ouvrage.

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir entre les parties les modalités de superposition d'affectations, de gestion, de surveillance et de maintenance **de(s) ouvrage(s) d'art existant(s)** de rétablissement et de franchissement des voies **communales ou communautaires**, qui surplombent le réseau routier de la **Collectivité européenne d'Alsace**, tels que définis à l'article 2.

Elle a également pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la **Collectivité européenne d'Alsace** en vue de la réalisation de travaux et d'opérations de surveillance sur l'ouvrage décrit à l'article 2. La **Collectivité européenne d'Alsace** assure cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DE(S) L'OUVRAGE(S) D'ART EXISTANT(S)

L'ouvrage d'art est implanté **au PR .. de la RD n°... et prend assiette sur le domaine public routier départemental, pour lequel une autorisation d'occupation a été consentie.**

Il constitue le franchissement supérieur de la RD susnommée par la voie communale ou communautaire ... (à désigner) OU le rétablissement de la voie communale ou communautaire ... (à désigner) qui surplombent la RD susnommée.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage d'art existant sont les suivantes :

- Identifiant de l'ouvrage :
- Type de Structure :
- Longueur totale :
- Nombre de travées :
- Largeur de la chaussée :
- Largeur des trottoirs :
- Année de construction :
- Règlement de charges :

Une fiche d'identification présentant les caractéristiques **de(s) l'ouvrage(s) d'art existant(s)**, accompagnée d'un plan de situation et de photographies, figure en *annexe 1* de la présente convention.

Article 3 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Dans le cadre de la présente convention, il convient de faire la distinction entre :

- la domanialité du terrain d'assiette des ouvrages qui appartient à la **Collectivité européenne d'Alsace** ;
- la domanialité des ouvrages qui relève du propriétaire de la voirie portée soit, au titre de la présente convention, la **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération,**

Ainsi, la **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire et gestionnaire du terrain d'assiette de **la section de la piste cyclable/route départementale/l'autoroute surplombée,** comprenant dès lors l'emprise au sol, son sous-sol et son sursol. La **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** est propriétaire de l'ouvrage d'art mentionné à l'article 2.

Conformément à l'article L 2123-7 du CGPPP, la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération,** s'accordent pour superposer les affectations sur leurs domaines publics respectifs, de l'ouvrage mentionné à l'article 2.

La présente superposition d'affectations porte sur le seul volume comprenant l'ouvrage d'art tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - MAITRISE D'OUVRAGE DES OPERATIONS DE SURVEILLANCE ET DE TRAVAUX

Les natures des interventions (surveillance, entretien courant et spécialisé, réparation, et reconstruction) citées dans la présente convention sont définies en *annexe 2*.

En application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, la **Collectivité européenne d'Alsace** est désignée comme maître d'ouvrage pour la réalisation des interventions de surveillance, d'entretien courant et spécialisé de l'ouvrage relevant de sa charge en vertu de l'article 6.1 ci-dessous.

Pour les travaux de réparation nécessitant notamment une reprise de la structure de l'ouvrage, les **parties** peuvent convenir de conclure, le cas échéant, une convention spécifique ayant pour objet de définir les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la **Collectivité européenne d'Alsace** et de l'autoriser à intervenir sur le domaine public de la **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**.

Ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'opère à titre gratuit.

La mission de maîtrise d'ouvrage désignée s'exécutera selon les dispositions de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** faisant son affaire du financement et de la réalisation des travaux dans le cadre des marchés d'entretien applicables à ses propres ouvrages d'art, des mesures d'exploitation associées et des responsabilités inhérentes à la réalisation des travaux visés à l'article 6.1.

La **Collectivité européenne d'Alsace** informera la **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** du calendrier de ses interventions de surveillance et de la date de démarrage des travaux d'entretien courant et spécialisé, le cas échéant.

A la fin de chaque intervention d'entretien, la **Collectivité européenne d'Alsace** établira un procès-verbal de constat des travaux réalisés sur l'ouvrage à transmettre à la **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**.

Les opérations de surveillance conduites par la **Collectivité européenne d'Alsace** feront l'objet d'un échange avec la **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** et d'une information par la production, à l'attention de cette dernière, d'une copie du rapport ou de tous autres documents générés par l'intervention de surveillance (contrôle annuel, visite IQOA, IDP).

Article 5 – ETAT DES LIEUX ET SURVEILLANCE

Préalablement à la signature de la présente convention, un état des lieux d'entrée a été réalisé contradictoirement et est joint en *annexe 3*.

Les **parties** se réservent la possibilité d'effectuer des états des lieux intermédiaires à la demande de l'une ou l'autre des **parties**, afin de constater, dans le cadre des opérations de surveillance réalisées par la **Collectivité européenne d'Alsace** en application de l'article 6.1 ci-dessous, l'état de l'ouvrage d'art.

Article 6 – GESTION, MAINTENANCE ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE D'ART EXISTANT DE FRANCHISSEMENT OU DE RETABLISSEMENT DES VOIES

6.1 - Eléments à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace

La **Collectivité européenne d'Alsace**, propriétaire de la voie franchie (*piste cyclable ... ou route départementale n° ou autoroute n° à désigner*) par l'ouvrage d'art existant, conformément à sa politique d'entretien des ouvrages d'art, assume financièrement les charges relatives à la surveillance, l'entretien courant et spécialisé de la structure de

l'ouvrage, telles que ces opérations sont définies à l'*annexe 2*, portant sur les éléments ci-dessous :

- les fondations,
- les appuis : culées et piles,
- le tablier
- et des accessoires indispensables, à savoir :
 - les murs liés aux culées,
 - les appareils d'appui,
 - la chape d'étanchéité,
 - les corniches
 - la dalle de transition,
 - la partie des remblais situés jusqu'à 6 m à l'arrière du nu des culées.

La **Collectivité européenne d'Alsace** mène une politique de surveillance des ouvrages d'art et en informe la **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**, qui en accepte(-nt) les modalités.

6.2 - Eléments à la charge du propriétaire de l'ouvrage

La **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** assume(nt) les opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de remplacement, des superstructures de l'ouvrage dont elle est propriétaire, portant sur les éléments ci-dessous :

- la couche de roulement de la chaussée sur le tablier,
- les trottoirs de part et d'autre et sur l'ouvrage, dans leur intégralité (corps du trottoir, bordure et surface du trottoir),
- les bordures et les longrines support des glissières ,
- la signalisation verticale et horizontale,
- les dispositifs de sécurité,
- les garde-corps,
- le corps de chaussée au-dessus des dalles de transition et des remblais contigus
- les joints de chaussées et de trottoirs
- les caniveaux et fils d'eau et leurs exutoires,
- l'éclairage,
- les accotements
- les talus
- les ouvrages (réseaux) qui assurent la continuité de la voie y compris leurs accessoires indissociables, à l'exception notoire de l'ouvrage d'art franchissant l'infrastructure de la Collectivité européenne d'Alsace,
- les ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie,
- les remblais situés au-delà de six (6) mètres de l'arrière du nu des culées

Les prestations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparations de l'ouvrage d'art, exécutées par la **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**, sont définies à l'*annexe 2*.

Le remplacement ou la reconstruction de l'ouvrage est à la charge de la **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**, propriétaire de la voie portée.

La **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** s'engage à veiller au bon entretien des superstructures de l'ouvrage défini à l'article 2 de manière à ce que la sécurité de ses usagers et celle des usagers de la piste cyclable/route départementale/l'autoroute surplombée soit assurée.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'enjoindre à la **Commune**

et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération, propriétaire, d'exécuter tous les travaux d'entretien ou de maintenance, qu'elle jugerait nécessaires à la pérennité de l'ouvrage et au maintien de la circulation sur **la piste cyclable.../ la route départementale n°/l'autoroute n° (à désigner)**, notamment si l'ouvrage en cause ne devait plus être conforme et répondre aux conditions de sécurité des usagers du réseau routier départemental.

Toute modification, remplacement, reconstruction, reprise partielle ou totale de l'ouvrage d'art concerné sera soumise au préalable à l'agrément de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

6.3 – Informations réciproques entre les parties

Les parties conviennent d'exécuter les travaux dont elles ont la charge, dans la plus étroite collaboration, notamment par la mise en place d'un mécanisme d'information, d'une participation aux réunions techniques ou à certains choix et par l'obtention d'accords préalables à certaines décisions, le cas échéant.

A ce titre, **les parties** s'informeront mutuellement de toutes interventions programmées ou réalisées sur l'ouvrage, dont chacune à la charge en vertu des articles 6.1 et 6.2 ci-avant.

Chacune des **parties** s'engage à communiquer à l'autre, les plans d'archives de l'ouvrage ou éléments de dossiers de l'ouvrage, en sa possession.

Article 7 - INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Pour l'une et l'autre des **parties**, la présente convention vaut autorisation d'occuper le domaine public, soit départemental, soit communal, en vue de réaliser les interventions incombant à chacune d'elles au titre des articles 6.1 et 6.2 ci-dessus.

Lorsque l'une ou l'autre des **parties** intervient sur le domaine public de l'autre partie, elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public considéré. Elles doivent s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

A ce titre, lors des interventions d'entretien, chacune des **parties** veillera à informer l'autre le plus en amont possible de la date de réalisation des travaux, soit au minimum 2 mois avant le démarrage des travaux, et, au besoin, à solliciter l'établissement d'un arrêté temporaire de la circulation par la collectivité propriétaire du domaine public impacté par les travaux (neutralisation de voie, déviation de circulation pour travaux).

Ces délais peuvent être exceptionnellement réduits en cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates sur l'ouvrage d'art, dès lors que les parties en sont informées mutuellement.

Article 8 – CONVOIS EXCEPTIONNELS ET CONTRAINTES DE CIRCULATION

Conformément aux articles R. 433-1 et suivants du Code de la route, les demandes d'autorisation de convois exceptionnels sont instruites par les services préfectoraux dont l'autorisation revêt la forme d'un arrêté préfectoral.

L'existence de la présente convention est portée à la connaissance des services préfectoraux chargés de l'instruction des demandes d'autorisation de convoi exceptionnel, de sorte que ces derniers sollicitent l'avis préalable de la **Collectivité européenne**

d'Alsace pour le passage sur l'ouvrage concernant les restrictions de tonnage, et celui de la **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** pour les questions relatives à la police de circulation.

Article 9 – CHANGEMENT DE DESTINATION DE L'OUVRAGE D'ART EXISTANT

Tout changement de destination de l'ouvrage d'art existant visé par la présente convention, devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Si ce changement venait à modifier la domanialité publique de l'ouvrage, la présente convention serait résiliée de plein droit à compter du déclassement correspondant, et la **Collectivité européenne d'Alsace** pourrait exiger la remise en état de son domaine dans les conditions mentionnées ci-dessous.

La **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** devra informer la **Collectivité européenne d'Alsace** par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un an à l'avance, de son intention le cas échéant, de désaffecter l'ouvrage d'art.

Dans cette hypothèse et afin de pouvoir disposer à nouveau librement du sursol, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra demander à la **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** de procéder à la démolition aux frais, risques et périls de **cette dernière/ce dernier**, dudit ouvrage.

La présente convention serait alors résiliée de plein droit.

Article 10 – TRANSFERT DE L'OUVRAGE D'ART EXISTANT A UN AUTRE GESTIONNAIRE

Dans le cas où la **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** souhaiterait transférer à un autre gestionnaire la propriété et/ou la gestion de l'ouvrage d'art, elle sera tenue d'en informer la **Collectivité européenne d'Alsace**, par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois.

La **Collectivité européenne d'Alsace**, la **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** et le nouveau gestionnaire détermineront ensemble les modalités de substitution de ce nouveau gestionnaire, laquelle nécessitera, si elle est autorisée et admise, la formalisation d'une nouvelle convention négociée.

En tout état de cause, si une telle substitution n'était pas autorisée ou n'était pas acceptée dans les conditions qui seront définies par la **Collectivité européenne d'Alsace**, la présente convention sera résiliée de plein droit et la remise en état interviendra dans les conditions mentionnées à l'article 9.

Article optionnel

Article 11 – TRANSFERT DE COMPETENCES (si EPCI)

Dans l'hypothèse d'un changement intervenant, en cours d'exécution de la présente convention, dans la répartition des charges d'entretien et de gestion de(s) l'ouvrage(s) d'art entre la **Commune** et la **Communauté de Commune/ Communauté d'Agglomération** dont elle est membre, la **Commune** en informera la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Cette modification donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention, conformément à la politique définie concernant la prise en compte du potentiel fiscal du propriétaire de l'ouvrage.

Article 12 – RESPONSABILITES ET GESTION DES ACCIDENTS

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** et/ou de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il convient que toutes les informations liées à la survenance d'un sinistre soient communiquées à **l'autre partie/aux autres parties** dans les meilleurs délais.

Dès lors, la **partie** concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes les étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc **de l'autre partie/des autres parties**.

En cas d'accident de la circulation sur l'ouvrage d'art avec un tiers identifié, **chacune/chacun** en ce qui **la/le** concerne, prend en charge les réparations des éléments de l'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité. Chacune des **parties** s'engage à communiquer à l'autre **partie** les coordonnées de l'auteur responsable de l'accident ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurance pour permettre d'effectuer les recours nécessaires.

A l'occasion d'accident de la circulation sur l'ouvrage d'art sans tiers identifié, chaque **partie** conserve la charge de la réparation des éléments de l'ouvrage sinistrés qui relèvent de sa responsabilité.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de **la piste cyclable/route départementale/l'autoroute** concernée, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 6.2 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la **Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** de remplir **ses/leurs** obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage présentant un risque pour les usagers ou les riverains de **la piste cyclable/route départementale/l'autoroute**.

Article 13 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, ainsi que celle des tiers exécutant les travaux de surveillance, d'entretien, de réparation pour son compte, pendant la période de mise en œuvre des prestations.

Article 14 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** pour une durée initiale de 10 ans, reconductible tacitement pour une nouvelle période identique. Un procès-verbal de remise de cet ouvrage sera établi et signé contradictoirement à l'expiration de la présente convention.

En cas d'évolution à la hausse du potentiel fiscal de la **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**, les parties conviennent que la présente convention se poursuivra jusqu'à la date d'échéance de la période en cours, date à laquelle une nouvelle convention pourra, le cas échéant, être conclue.

Article 15 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- L'une et l'autre des **parties** peut résilier la convention de plein droit, et sans indemnités en cas d'inexécution de leurs obligations respectives. Cette résiliation à l'initiative d'une **partie** ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre **partie**, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois. La remise en état pourra intervenir le cas échéant, dans les conditions mentionnées à l'article 10.
- En cas de cessation d'exploitation, sans déclassement de l'ouvrage, avant l'expiration de la présente convention, les **parties** peuvent résilier la présente convention sans frais et sans indemnité, par lettre recommandée, au moins un an à l'avance.
- Pour tout changement de destination rendu nécessaire par un déclassement du domaine public ou en vue d'une cession à une personne privée, la présente convention sera résiliée de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.
- En cas d'évolution à la hausse du potentiel fiscal intervenant avant le terme de la première période de 10 ans, la **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** devra en informer la **Collectivité européenne d'Alsace** sans délai. La convention sera résiliée automatiquement à compter de la date d'échéance de la période en cours, sans frais ni indemnités, conformément aux dispositions de l'article 14. La **Collectivité européenne d'Alsace** proposera à la **Commune et/ou Communauté de Communes** l'établissement d'une nouvelle convention applicable aux ouvrages de catégorie 2 selon sa politique en vigueur.
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des **parties** ; dans ce cas, la résiliation ne sera effective qu'à l'issue d'une concertation entre les parties ayant pour objectif de mettre en place une solution alternative.
- En cas de changement de la politique de la **Collectivité européenne d'Alsace** relative à la gestion des ouvrages d'art appartenant à des tiers en passage supérieur, la convention sera résiliée à l'initiative de cette dernière, moyennant un préavis d'information d'un an et sans indemnité.

En tout état de cause, les parties conservent la faculté de résilier la présente convention d'un commun accord, dans les conditions et selon les modalités qu'il leur sera loisible de déterminer conjointement.

Le cas échéant, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, pour pouvoir disposer à nouveau librement du sursol, conformément à l'article 9 ci-dessus, aux frais de la **Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**.

Article 16 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux/**trois** exemplaires,

A Colmar, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**
Le Président

La **Commune de**
Le Maire

Frédéric BIERRY

.....
**La Communauté de Communes/
Communauté d'Agglomération de**
.....
Le Président

.....